

## AVIS PUBLIC

### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

***SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2294-1 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (2294), DE FAÇON À REMPLACER LES ANNEXES A ET C.***

#### **1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 février 2026 sur le premier projet de règlement numéro 2294-1, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance ordinaire du 9 mars 2026, un second projet de règlement, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus à la mairie d'arrondissement.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

#### **2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS**

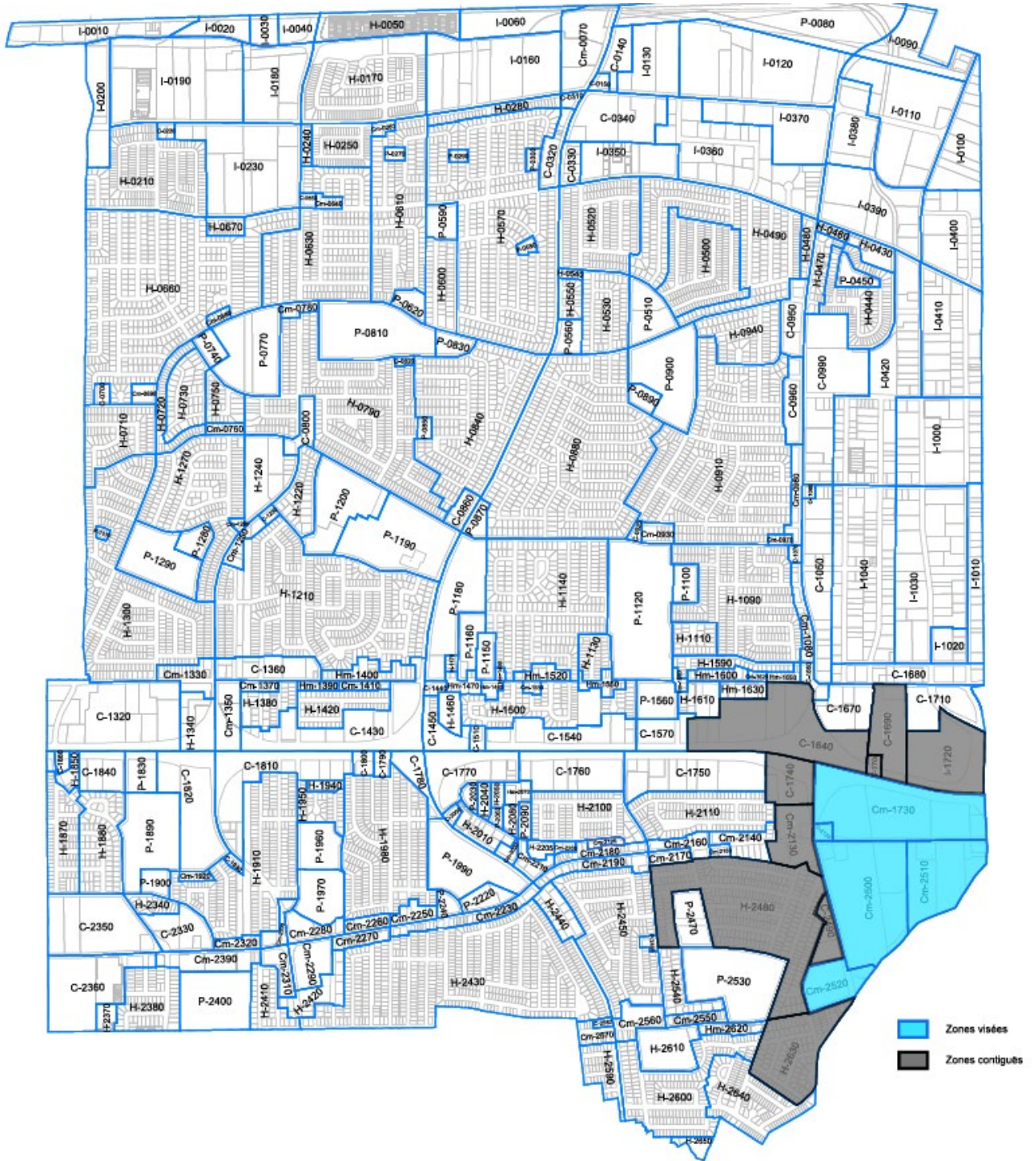
L'article 1 a pour objet de modifier les zones admissibles pour une demande d'usage conditionnel visant une « occupation événementielle », afin de refléter le redécoupage à venir des zones du secteur Langelier dans le Règlement de zonage numéro 1886.

L'article 2 a pour objet de modifier les zones admissibles pour une demande d'usage conditionnel visant un « lieu de retour pour contenants consignés », afin de refléter le redécoupage à venir des zones du secteur Langelier dans le Règlement de zonage numéro 1886.

Les personnes intéressées de l'arrondissement de Saint-Léonard et celles demeurant dans les zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et des zones contiguës des arrondissements d'Anjou et de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve peuvent demander à ce que les dispositions du second projet de règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées être des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

Le plan ci-dessous illustre les zones visées et leurs zones contiguës.



### 3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement au plus tard **le 18 mars 2026**, à l'adresse suivante :

Division du greffe, arrondissement de Saint-Léonard, 8400, boulevard Lacordaire, Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1;

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **18 mars 2026** pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.

- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 4- PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes **le 9 mars 2026** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

et

- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six mois, au Québec;

ou

- être, **le 9 mars 2026**, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date mentionnée au point 4.1, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

- 4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

- 4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

## **5- ABSENCE DE DEMANDE**

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6- CONSULTATION DU PROJET**

Le second projet de règlement est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire ou dans la page « Urbanisme : consultations publiques à Saint-Léonard » sur le site Internet de l'arrondissement ([montreal.ca/saint-leonard](http://montreal.ca/saint-leonard)).

Fait à Montréal, le 10 mars 2026.

**La Secrétaire d'arrondissement par intérim**

**Me Sara Parent St-Laurent**